

La retenue à la source est opérée par les spécialistes en valeurs de trésor lors de la vente ou du remboursement des bons de trésor à court terme.

La retenue à la source s'effectue sur les intérêts courus et correspondant à la période de détention desdits bons.

Art. 4. - Les intérêts servis aux spécialistes en valeur de trésor prévues par le décret n° 2006-1208 du 24 avril 2006 et les intérêts servis aux établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. - Les retenues à la source effectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont reversées à la recette des finances concernée dans les délais fixés au paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 6. - Les spécialistes en valeurs de trésor et les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières délivrent aux bénéficiaires des intérêts à l'occasion de chaque paiement, le certificat de retenue à la source prévu par l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 7. - A l'exception du cas des retenues à la source libératoires de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les retenues à la source effectuées conformément aux articles 2 et 3 du présent décret sont déductibles des acomptes provisionnels ou de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le paragraphe III de l'article 51 et le paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 8. - Est abrogé, le décret n° 2000-712 du 5 avril 2000 fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

Art. 9. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1871 du 17 juillet 2007, fixant le tableau de conversion des rentes et le mode de calcul du capital objet de la conversion.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-86 du 15 août 2005 et la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour la gestion 2006, et notamment son article 145,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le tableau de conversion des rentes, hommes et femmes, est fixé comme suit :

**Valeur initiale de un dinar de rente viagère payable à terme échu
(hommes)**

Âge	Mensuelle d'inventaire
Moins de 17 ans	26,77833
17	26,60767
18	26,43491
19	26,25868
20	26,07920
21	25,89533
22	25,70707
23	25,51391
24	25,31452
25	25,10868
26	24,89615
27	24,67618
28	24,44946
29	24,21408
30	23,97129
31	23,72042
32	23,46155
33	23,19452
34	22,91963
35	22,63655
36	22,34489
37	22,04622
38	21,73929
39	21,42397
40	21,10139
41	20,77129
42	20,43379
43	20,08916
44	19,73752
45	19,37799
46	19,01178
47	18,63955
48	18,26067
49	17,87643
50	17,48507
51	17,08869
52	16,68724
53	16,28114
54	15,87048

Âge	Mensuelle d'inventaire
55	15,45512
56	15,03764
57	14,61613
58	14,19167
59	13,76519
60	13,33783
61	12,90951
62	12,48143
63	12,05312
64	11,62642
65	11,20084
66	10,77840
67	10,35868
68	9,94275
69	9,53202
70	9,12697
71	8,72699
72	8,33420
73	7,94915
74	7,57100
75	7,20298
76	6,84347
77	6,49298
78	6,15394
79	5,82455
80	5,50686
81	5,20067
82	4,90556
83	4,62195
84	4,35144
85	4,09141
86	3,84412
87	3,60810
88	3,38358
89	3,16946
90	2,96618
91	2,77220
92	2,58575
93	2,40534
94	2,23445
95	2,07208
96	1,91640
97	1,76800
98	1,62764
99 et plus	1,49472

(femmes)

Âge	Mensuelle d'inventaire
Moins de 17 ans	27,55020
17	27,39386
18	27,23315
19	27,06747
20	26,89704
21	26,72151
22	26,54087
23	26,35545
24	26,16417
25	25,96765
26	25,76543
27	25,55703
28	25,34323
29	25,12235
30	24,89548
31	24,66222
32	24,42221
33	24,17531
34	23,92162
35	23,66034
36	23,39109
37	23,11557
38	22,83175
39	22,53978
40	22,24017
41	21,93270
42	21,61679
43	21,29350
44	20,96159
45	20,62063
46	20,27150
47	19,91448
48	19,54896
49	19,17614
50	18,79353
51	18,40360
52	18,00571
53	17,60033
54	17,18736
55	16,76660
56	16,34027
57	15,90678
58	15,46664
59	15,02075

Âge	Mensuelle d'inventaire
60	14,57034
61	14,11560
62	13,65756
63	13,19531
64	12,73156
65	12,26526
66	11,79904
67	11,33248
68	10,86693
69	10,40399
70	9,94451
71	9,48819
72	9,03747
73	8,59317
74	8,15509
75	7,72672
76	7,30689
77	6,89653
78	6,49863
79	6,11137
80	5,73763
81	5,37718
82	5,03042
83	4,69745
84	4,37985
85	4,13219
86	3,80278
87	3,53176
88	3,27564
89	3,03347
90	2,80524
91	2,58932
92	2,38326
93	2,18438
94	1,99728
95	1,81998
96	1,65187
97	1,49426
98	1,34645
99 et plus	1,20699

Art. 2. - Le capital constitutif des rentes objet de la demande de conversion est égal au produit de la valeur initiale d'un dinar de rente équivalente à l'âge du bénéficiaire de la rente par le montant équivalent à sa part dans la perte effective du revenu annuel, tel que prévue par l'article 145 du code des assurances.

L'âge du bénéficiaire de la rente est déterminé par la différence entre l'année de la conversion de la rente en capital et l'année de sa naissance.

Art. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE**

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 juillet 2007, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à l'office de développement du Centre Ouest.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 94-84 du 18 juillet 1994, portant création de l'office de développement du Centre Ouest,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n°98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 93 - 1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 26 décembre 2006, relatives à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à l'office de développement du Centre Ouest.

Arrête :

Articles premier. - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques à l'office de développement du Centre Ouest composé de quarante cinq (45) règles de conservation figurant sur vingt cinq (25) pages, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Tous les services concernés de l'office de développement du Centre Ouest sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.